



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations

Question écrite n° 14463

### Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas d'une personne ayant travaillé jusqu'en 1980 en tant que femme de ménage dans l'administration territoriale, et à ce titre n'a pas cotisé aux Assedic, qui se retrouve aujourd'hui au chômage sans indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les diverses possibilités d'indemnisation au titre du chômage pour les personnels agents des collectivités locales n'ayant pas cotisé aux Assedic.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, a notamment réformé le régime d'indemnisation du chômage des anciens agents du secteur public. L'article L 351-12 du code du travail fixe les règles désormais applicables en la matière. Conformément aux dispositions de cet article, les agents du secteur public, notamment ceux des collectivités locales auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, perçoivent, en cas de perte d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs. Toutefois, ceux-ci peuvent conclure une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, ou dans certains cas adhérer au régime d'assurance chômage. En ce qui concerne les collectivités locales, depuis la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art 65), peuvent adhérer à ce régime pour les agents non titulaires. Les agents non titulaires des collectivités territoriales sont donc assurés de bénéficier d'un revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi, quel que soit le régime choisi par l'employeur. En ce qui concerne le cas signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait d'exposer avec précision sa situation dans un courrier particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14463

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2761